

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
DU 08 Aout 2018

RG N°2882/2018

LE COLLEGE HAROUN TAZIEFF

(Maître BAMBA KATTY MICHELINE)

C/

1-YAKOU GUEMEGBO

1- ECOBANK Côte d'Ivoire

(SCPA KONAN-LOAN)

DECISION:
CONTRADICTOIRE
ET DEFAULT

Déclarons l'action du Collège Haroun recevable ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons la mainlevée de l'opposition formulée par monsieur YAKOU GUEMEGBO sur le compte N°0360-3212237382-01 du Collège Haroun Tazieff, ouverts dans les livres de la société ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Disons n'y avoir lieu à astreinte comminatoire ;

Condamnons monsieur YAKOU GUEMEGBO aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le huit Août;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 25 Juillet 2018, de Maître N'DA Ezoa Coco, huissier de justice à Abidjan, le Collège HAROUN TAZIEFF, SARL, au capital social de 5.000.000FCFA, RC : 271747, CC N° 031224 E, sise à Abobo Banco, 13 BP 3451 Abidjan 13, Tel : 24 48 50 24, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Dame GBOLIE Viviane, sa Gérante, née le 27 septembre 1965 à Korebouo/Issia, demeurant au siège dudit Collège, ayant élu domicile en l'Étude de maître BAMBA Katty Micheline, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau avenue Daudet-Immeuble Daudet-5^{ème} & 6^{ème} étage, Tel : 05 01 69 68/01 00 86 46, a fait servir assignation à monsieur YAKOU Guemegbo, né le 16 décembre 1960 à Issia, fils de GBAGUEHI Yakou et de ZOHORE Makora, comptable, domicilié à la cité ANAM, à l'aéroport, escalier A, 09 BP 2551 Abidjan 09 ; ECOBANK Côte d'Ivoire, dont le siège social est à la rue du commerce, près de la place de la République Quartier Impérial Plateau, 01 BP 4107 Abidjan 01, Tel : 20 21 10 41, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux, lesquels font élection de domicile à la SCPA KONAN Loan avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody les II Plateaux les Vallons, Tel : 22 41 74 41, d'avoir à comparaître le 26 juillet 2018, par devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière de référé pour s'entendre :

-Déclarer recevable son action et bien fondée ;

-Ordonner la mainlevée de l'opposition sur ses comptes bancaires N°036032123373820 et C1059 0103632122373820180, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Au soutien de son action, madame GBOLIE Viviane expose que le Collège Haroun Tazieff, titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la société ECOBANK-Plateau Dokui depuis avril 2012, a été surpris d'apprendre le 28/06/2018 qu'il ne pouvait

plus désormais faire de retraits dans ladite banque, suite à l'opposition formelle sur ses comptes n° 036032123373820 et C1059 0103632122373820180, émanant du nommé YAKOU GUEMEGBO ;

Elle ajoute que ce dernier dont elle est l'associée, avait été condamné pour abus de confiance portant sur la somme de 3.066.420 F CFA au préjudice du collègue et était introuvable, l'obligeant à combler seule, depuis 2006 le déficit financier créé par les dettes, arriérés de salaires, impôts et cotisations sociales ;

A l'audience du 1^{er} août 2018, rectifiant ses prétentions, le Collège Haroun Tazieff, par le canal de Madame GBLIE Viviane sa gérante, a précisé qu'il s'agit d'un seul compte bancaire N°0360-3212237382-01 logé dans les livres de la société ECOBANK-Plateau Dokui ;

C'est pourquoi elle estime qu'il est inacceptable qu'il refasse surface et bloque le fonctionnement du collègue dont il ne détient qu'un tiers (1/3) des parts, d'où l'extrême urgence à lever l'opposition pour permettre de payer les salaires, le loyer ainsi que les autres charges fiscales et sociales ;

Monsieur YAKOU GUEMEGBO assigné à Mairie, n'a pas conclu, tout comme la société ECOBANK Côte d'Ivoire qui elle, a été assignée à son siège et a même constitué conseil ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur YAKOU GUEMEGBO n'a pas eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de la société ECOBANK Côte d'Ivoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du Collège Haroun Tazieff respecte les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en mainlevée de l'opposition

Le Collège Haroun Tazieff sollicite la mainlevée de l'opposition de monsieur YAKOU GUEMEGBO sur son compte N°0360-3212237382-01, ouvert dans les livres de la société ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative le juge des référés peut prendre toute mesure ne préjudiciant pas au fond, tendant à la sauvegarde

des droits des parties et ne heurtant pas une contestation sérieuse ;

Le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence, des mesures provisoires et de l'incontestable, est aussi habilité à mettre fin à toute voie de fait ;

En l'espèce, il est constant que depuis le 27/06/2018, le Collège Haroun Tazieff n'est pas parvenu à effectuer des retraits sur ses comptes N°0360-3212237382-01 ouvert dans les livres de la société ECOBANK Côte d'Ivoire du Plateau Dokui, en raison de l'opposition formelle de monsieur YAKOU GUEMEGBO;

Des pièces du dossier et des déclarations du demandeur, cette opposition manifestement injustifiée et abusive, crée une situation de blocage dans son fonctionnement puisqu'il n'arrive plus à honorer ses charges ;

En outre, il est constant comme provenant de l'arrêt N°365/16 du 11 mai 2016, que monsieur YAKOU GUEMEGBO qui détient un tiers des parts sociales, a été condamné pour abus de confiance et que par la suite il a déserté les lieux depuis près de treize ans ;

Il s'ensuit que qu'il y a extrême urgence à ordonner la levée de la mesure;

Dès lors, il sied de faire droit à la demande du Collège Haroun Tazieff tendant à la mainlevée de l'opposition de monsieur YAKOU GUEMEGBO sur son compte N°0360-3212237382-01 ouvert dans les livres de la société ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Sur l'astreinte comminatoire

Le demandeur sollicite en outre que la mesure de mainlevée de l'opposition sur ses comptes soit assortie d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable, à une obligation de faire ou de ne pas faire, mise à sa charge ;

En l'espèce la société ECOBANK Côte d'Ivoire n'a fait que se conformer aux règles et usages de la pratique bancaire en refusant tout paiement au Collège Haroun Tazieff, en raison de l'opposition de l'un de ses associés ;

Rien ne permet de présumer à l'avance qu'elle qui n'a pas encore reçu signification de la présente décision de mainlevée de l'opposition, refusera de s'exécuter ;

Dès lors, il convient de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action du Collège Haroun recevable ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons la mainlevée de l'opposition formulée par monsieur YAKOU GUEMEGBO sur le compte N°0360-3212237382-01 du Collège Haroun Tazieff, ouverts dans les livres de la société ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Disons n'y avoir lieu à astreinte comminatoire ;

Condamnons monsieur YAKOU GUEMEGBO aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

n° 00282743

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 4 F° 70
N° 1482 Bord. 504 79
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre